

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2013-PDG-0077

##### *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9° et 12° de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son *président-directeur général*, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication du projet de Règlement pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 24 janvier 2013 [(2013) vol. 10, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagné de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu le deuxième alinéa de l'article 331 de la Loi, qui prévoit qu'un règlement pris en application de cet article doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu la recommandation du directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Fait le 15 mai 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2013-PDG-0147****Règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements suivants (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (paragraphe 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (paragraphes 11° et 34°);
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (paragraphes 1° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 24 janvier 2013 [(2013) vol. 10, n° 3, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 18 juillet 2013 [(2013) vol. 10, n° 28, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé des projets de règlements concordants;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette publication;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances et de l'Économie* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0077 en date du 15 mai 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNl* et a autorisé sa transmission au gouvernement pour l'accomplissement des formalités requises par la loi, conformément à l'article 331 de la Loi;

Vu la recommandation du directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).*

Fait le 21 août 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Décret 955-2013 – Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ce qui suit :

- *Décret 955-2013 – Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI.*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'Autorité le 15 mai 2013, a reçu l'approbation gouvernementale requise et entrera en vigueur le 12 octobre 2013.

Le décret approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

**Le 26 septembre 2013**

**Règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI<sup>ii</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 21 août 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **12 octobre 2013**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 25 septembre 2013 et est reproduit ci-dessous.

**Le 26 septembre 2013**

- 
- i Diffusion autorisée par Les Publications du Québec
  - ii Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2013

4220

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 25 septembre 2013, 145<sup>e</sup> année, n° 39

Partie 2

NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
45 258003	Travaux de voirie et de feux de circulation, là où requis, dans le boulevard Lacordaire.	SAINT-LÉONARD
46 262704	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans la rue Saint-Antoine Ouest, du boulevard Georges-Vanier à la rue Guy.	LE SUD-OUEST
47 264411	Travaux de voirie, là où requis, dans la rue Notre-Dame Ouest, l'avenue Saint-Pierre et la voie de service de l'autoroute 20, direction ouest.	LACHINE
48 257504	Travaux de voirie et d'éclairage, là où requis, dans les boulevards Saint-Michel et Saint-Laurent.	VILLERAY-SAINTE-MICHEL-PARC-EXTENSION
49 226202	Chemin de ceinture du Mont-Royal, secteur de l'Université de Montréal : construction et reconstruction d'une chaussée flexible, de trottoirs, de bordures, de clôtures, de conduites d'égouts, de feux de circulation, d'un système d'éclairage, d'aménagement paysager et d'un sentier piétonnier.	CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
50 257705	Travaux de voirie, d'éclairage et de feux de circulation dans le boulevard Henri-Bourassa Est, de l'avenue Wilfrid-Saint-Louis au boulevard Saint-Vital.	MONTRÉAL-NORD

60295

Gouvernement du Québec

**Décret 955-2013, 18 septembre 2013**Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)**Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI**  
— **Règlement 13-102**

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI et l'exemption de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière des tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

ATTENDU QUE le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services qu'elle fournit, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0077 du 15 mai 2013, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit qu'un tarif est la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE l'article 83.3 de cette loi prévoit notamment que tout tarif est indexé de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 83.4 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI soient exemptés de l'indexation applicable en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

**RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331, al. 1, par. 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>)

**CHAPITRE 1  
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Définitions**

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

*a)* sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

*b)* en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chapitre S.5);

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

*a)* sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

*b)* en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Expression définie</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Règlement</b>
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
personne physique déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101 : Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société déposante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (chapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)

#### **Dispositions inconciliables**

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

## CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

### Droits locaux relatifs au système

3. Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

### Droits relatifs au système

4. 1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rubrique qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

A = le montant indiqué à la rubrique 1 ou 2 de l'Annexe B, selon le cas;

B = le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

### **CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI**

#### **Droits d'adhésion**

5. Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

#### **Frais de présentation à la BDNI**

6. 1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12);

2) Le montant des droits relatifs au système de la BDNI à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

#### **Droits annuels relatifs au système de la BDNI**

7. Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

75 \$ x le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire,

20,50 \$ x le nombre de ces personnes physiques.

#### **CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS**

##### **Moyens de paiement**

8. Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

#### **CHAPITRE 5 DISPENSE**

##### **Dispense**

9. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

#### **CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **Date d'entrée en vigueur**

10. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

**ANNEXE A  
DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR****(Article 3)**

<b>Colonne A Territoire intéressé</b>	<b>Colonne B Catégorie de dossier</b>	<b>Colonne C Type de dossier</b>	<b>Colonne D Droits relatifs au système</b>
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

**ANNEXE B  
AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR**

(Article 4)

<b>Rubrique</b>	<b>Colonne A Catégorie de dossier</b>	<b>Colonne B Type de dossier</b>	<b>Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale</b>	<b>Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières</b>
1	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.
2	Droits de dépôt annuels pour les documents d'information continue  <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rubriques 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$

5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Dispenses et autres demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$

9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16))	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36))	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15	Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.

17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/opérations de	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19	fermeture/opérations entre parties liées	Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

60296

Gouvernement du Québec

**Décret 9992-2013, 18 septembre 2013**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) prévoit que le premier règlement pris après l'entrée en vigueur des articles 29 à 41 de cette loi, en application des paragraphes *e* et *n* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), doit l'être par le gouvernement malgré le quatrième alinéa de cet article 80;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 865-2013 du 22 août 2013, les articles 29 à 41 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale entrent en vigueur le 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques**

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1<sup>er</sup> al., par. *e* et *n*; 2012, chapitre 20, a. 55)

**1.** L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **69.** La demande d'aide juridique doit être faite au centre local accrédité en vertu de la Loi ou au bureau d'aide juridique le plus proche du lieu de la résidence du requérant. Elle peut également être faite auprès de tout centre ou bureau d'aide juridique lorsque le requérant

**A.M., 2013****Arrêté numéro 2013-11 du ministre des Transports en date du 9 septembre 2013**

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée « Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal »;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU que madame Brigitte Demers et madame Rachel Leclair sont des employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., et qu'elles satisfont aux conditions prévues

au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 de l'arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports en date du 13 décembre 2012 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale est modifié:

1° par le remplacement de « est désignée en tant que personne chargée » par « sont désignées personnes chargées »;

2° par le remplacement de « Saint-Laurent, madame Stéphanie Comtois, employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. » par ce qui suit:

« Saint-Laurent, les employées de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., suivantes:

1° Madame Stéphanie Comtois;

2° Madame Brigitte Demers;

3° Madame Rachel Leclair. ».

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

60244

**A.M., 2013-10****Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

VU que les paragraphes 1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances et de l'Économie :

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 21 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2780);

— la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI) par la décision n° 2003-C-0069 du 3 mars 2003 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 17 du 2 mai 2003);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 3 du 24 janvier 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 août 2013, par la décision n° 2013-PDG-0147, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des unités (SEDI);

Le 3 septembre 2013

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement, dans la définition de l'expression « fournisseur du service SEDAR », de « CDS INC. ou un ayant-droit » par « l'Alberta Securities Commission ou un ayant droit ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'Alberta Securities Commission ».
2. Le paragraphe *e* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :  

« *e* ) elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé à Poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».
3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « exploitant de SEDI », de « CDS INC. ou son remplaçant » par « l'Alberta Securities Commission ou son successeur ».

2. Le Formulaire 55-102F5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des parties intitulées « Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI » et « Questions » par les suivantes :

« Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI

Pour que vos dépôts SEDI soient valides, vous devez remettre à l'exploitant de SEDI un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur aux fins de vérification. Pour remplir cette exigence, il est possible d'imprimer la version électronique du formulaire une fois que vous l'avez attesté et envoyé. Vous devez remettre un exemplaire du formulaire d'inscription daté et portant votre signature manuscrite à l'exploitant de SEDI, par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur, aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM  
À l'attention de l'exploitant de SEDI  
12, boul. Millennium, bureau 210  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3

Le cas échéant, utilisez les coordonnées indiquées sur le site Web SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)).

« Questions

Les questions peuvent être adressées au poste de service des ACVM au 1-800-219-5381 ou au numéro indiqué sur le site Web SEDI »;

2° par le remplacement, dans la partie intitulée « Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels », de « CDS INC. (l'exploitant de SEDI) sera conservé par CDS INC. » par « l'exploitant de SEDI sera conservé par celui-ci »;

3° dans la partie intitulée « Formulaire d'inscription de l'utilisateur de SEDI » :

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Remarque : Pour pouvoir faire un dépôt SEDI valide, la personne physique qui s'inscrit comme utilisateur de SEDI doit remettre un exemplaire signé du formulaire d'inscription de l'utilisateur à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Il est possible d'imprimer la version électronique, au moyen de la fonction « Imprimer » de SEDI. L'exemplaire papier signé doit être remis par courrier affranchi, remis en mains propres ou transmis par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Poste de service des ACVM  
À l'attention de l'exploitant de SEDI  
12, boul. Millennium, bureau 210  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 »;

b) par le remplacement de la partie intitulée « Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI » par la suivante :

**« Section 3 Attestation de l'utilisateur de SEDI**

L'utilisateur soussigné atteste que les renseignements qui précèdent sont vrais à tous égards importants. Il convient de mettre ces renseignements à jour dans SEDI dès que possible en cas de changement important. Il convient également qu'un exemplaire signé du formulaire 55-102F5 transmis à l'exploitant de SEDI par télécopieur a le même effet que l'original signé remis à l'exploitant de SEDI. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 2013.

60240

**Order in Council 955-2013 – Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD and exemption from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act for the fees in Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the « Authority ») is publishing, the following:

- *Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD and exemption from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act for the fees in Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD*

**Notice of publication**

The regulation, which was made by the Authority on May 15, 2013, has received the government approval as required and will come into force on **October 12, 2013**.

The Order in Council approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2013, and is also published hereunder.

**September 26, 2013**

**Concordant regulations to Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRC<sup>ii</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;*
- *Regulation to amend National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI).*

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on August 21, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on October 12, 2013.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated September 25, 2013, and is also published hereunder.

**September 26, 2013**

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

<sup>ii</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

**O.C. 955-2013, 18 September 2013**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

**System fees for SEDAR and NRD and exemption from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act for the fees in Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD**  
— Regulation 13-102

Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD and exemption from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act for the fees in Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 12 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, define the terms and expressions used for the purposes of the Act or the regulations under that section;

WHEREAS the second paragraph of section 331 of the Act provides that a regulation made under that section is to be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers adopted, by decision No. 2013-PDG-0077 dated 15 May 2013, the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 26 June 2013, with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS the 45-day period has expired;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

WHEREAS subparagraph 3 of the first paragraph of section 83.1 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001) provides that a fee is a consideration in money, set by a law, the Government, a minister or a body, to be paid for a particular public service or a set of public services delivered by a body or an institution in the course of its activities;

WHEREAS section 83.3 of that Act provides in particular that fees are adjusted by operation of law on 1 January of each year by a rate corresponding to the annual change in the overall average Québec consumer price index without alcoholic beverages and tobacco products for the 12-month period ending on 30 September of the year preceding the year for which the fee is to be adjusted;

WHEREAS the fourth paragraph of section 83.4 of that Act provides that, on the recommendation of the Minister of Finance, the Government may exempt a fee or a set of fees from being adjusted under section 83.3;

WHEREAS it is expedient to exempt the fees in the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD from the adjustment provided for in section 83.3 of the Financial Administration Act;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance and the Economy:

THAT the Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD, attached to this Order in Council, be approved;

THAT the fees in Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD be exempted from the adjustment applicable under section 83.3 of the Financial Administration Act (chapter A-6.001).

JEAN ST-GELAIS,  
*Clerk of the Conseil exécutif*

**REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331, par. 1, subpar. (9) and (12))

**PART 1  
DEFINITIONS AND INTERPRETATION****Definitions**

1. (1) In this Regulation,

“annual information form” means an “AIF” as defined by Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) or an annual information form for the purposes of Part 9 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);

“initial filer profile” means a filer profile filed in accordance with subsection 5.1(1) of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2);

“issuer bid”,

(a) except in Ontario, means an issuer bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies (chapter V-1.1, r. 35), and

(b) in Ontario, means a “formal issuer bid” as defined by subsection 89(1) of the Securities Act (L.R.O. 1990, chapter S.5);

“shelf prospectus” means a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17);

“take-over bid”,

(a) except in Ontario, means a take-over bid to which Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids applies, and

(b) in Ontario, means a “formal take-over bid” as defined by subsection 89(1) of the Securities Act.

(2) In this Regulation, a term referred to in Column 1 of the following table has the meaning ascribed to it in the Regulation referred to in Column 2 opposite that term.

<b>Column 1</b>	<b>Column 2</b>
<b>Defined Term</b>	<b>Regulation</b>
CPC instrument	Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (chapter V-1.1, r. 21)
firm filer	Regulation 31-102 respecting National Registration Database (chapter V-1.1, r. 9)
individual filer	Regulation 31-102 respecting National Registration Database
long form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14)
MJDS prospectus	National Instrument 71-101: The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36)
NRD	Regulation 31-102 respecting National Registration Database
principal jurisdiction	Regulation 11-102 respecting Passport System (chapter V-1.1, r. 1)
principal regulator	Regulation 11-102 respecting Passport System
rights offering	Regulation 45-101 respecting Rights Offerings (chapter V-1.1, r. 19)
SEDAR	Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)
short form prospectus	Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements
sponsoring firm	Regulation 33-109 respecting Registration Information, in Form 33-109F4 Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals (chapter V-1.1, r. 12)

#### **Inconsistency with other regulations**

2. If there is any conflict or inconsistency between this Regulation and Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) or Regulation 31-102 respecting National Registration Database, this Regulation prevails.

**PART 2  
SEDAR SYSTEM FEES****Local system fees**

3. In Québec, a person making the type of filing described in Column C of Appendix A with the Autorité des marchés financiers must pay to the Autorité des marchés financiers the system fee specified in Column D of that Appendix.

**System fees**

4. (1) A person making a filing, in the local jurisdiction, of the type described in Column B of Appendix B, and of the category referred to in Column A of that Appendix, must pay to the securities regulatory authority the system fee specified in Column C or D of that Appendix, as the case may be.

(2) Despite subsection (1), if a person pays a fee referred to in item 1 or 2 of Appendix B, the person is not required to pay a fee with respect to any other filing referred to in that item made during the calendar year in which the payment was made.

(3) Despite subsection (1), in the calendar year that a person files its initial filer profile, the fee referred to in item 1 or 2 of Appendix B is prorated in accordance with the following formula:

$$A \times B / 12, \text{ where}$$

A = the amount referred to in item 1 or 2 of Appendix B, as applicable, and

B = the number of months remaining in the calendar year following the month in which the initial filer profile was filed.

**PART 3  
NRD SYSTEM FEES****Enrolment Fee**

5. If the local jurisdiction is a firm filer's principal jurisdiction, the firm filer must pay to the securities regulatory authority an enrolment fee of \$500 upon enrolment in NRD.

**NRD submission fee**

6. (1) A firm filer must pay an NRD system fee in respect of an individual filer to the securities regulatory authority in the local jurisdiction if

- (a) the firm filer is the sponsoring firm for the individual filer, and
- (b) through the filing of Form 33-109F4 of Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12), the individual filer registers or reactivates their registration in the local jurisdiction.

(2) The NRD system fee payable to the securities regulatory authority under subsection (1) by a sponsoring firm in respect of an individual filer is,

- (a) if the securities regulatory authority is the principal regulator of the individual filer, \$75.00, and
- (b) in any other case, \$20.50.

**Annual NRD system fee**

7. On December 31 of each year, a firm filer must pay an annual NRD system fee to the securities regulatory authority in the local jurisdiction equal to the total of the following:

(a) if the securities regulatory authority in the local jurisdiction is the principal regulator of one or more individuals who are individual filers on that date, and for which the firm filer is the sponsoring firm in that jurisdiction,

$\$75.00 \times$  the number of those individuals, and

(b) if there are individual filers on that date for which the securities regulatory authority in the local jurisdiction is not the principal regulator and for which the firm filer is the sponsoring firm in that jurisdiction,

$\$20.50 \times$  the number of those individuals.

**PART 4  
PAYMENT OF FEES****Means of payment**

8. A fee under section 3, 4, 6 or 7 must be paid through SEDAR or NRD, as the case may be.

**PART 5  
EXEMPTION****Exemption**

9. (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3), opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 6  
EFFECTIVE DATE****Effective Date**

10. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

**APPENDIX A  
LOCAL SEDAR SYSTEM FEES****(Section 3)**

<b>Column A Local Jurisdiction</b>	<b>Column B Category of Filing</b>	<b>Column C Type of Filing</b>	<b>Column D System Fee</b>
Québec	Securities Offerings	Prospectus distribution to person outside Québec, if made from within Québec (section 12 of Securities Act (chapter V-1.1))	\$130.00

**APPENDIX B  
OTHER SEDAR SYSTEM FEES**

**(Section 4)**

<b>Item</b>	<b>Column A Category of Filing</b>	<b>Column B Type of Filing</b>	<b>Column C System Fee Payable to Principal Regulator</b>	<b>Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority</b>
1	Annual filing fee for continuous disclosure - investment funds <i>Note: Excludes the annual information form and all other filings listed separately in items 3 to 21.</i>	Initial filer profile or annual financial statements (for investment funds)	\$495.00	N/A
2	Annual filing fee for continuous disclosure <i>Note: Excludes the annual information form and all other filings listed separately in items 3 to 21.</i>	Initial filer profile or annual financial statements (for reporting issuers other than investment funds)	\$705.00	\$74.00

Item	Column A Category of Filing	Column B Type of Filing	Column C System Fee Payable to Principal Regulator	Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority
3	Investment fund issuers / securities offerings	Simplified prospectus, annual information form and fund facts (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38))	\$585.00, which applies in total to a combined filing, if one annual information form and one simplified prospectus are used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution	\$162.50, which applies in total to a combined filing, if one annual information form and one simplified prospectus are used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution
4		Long form prospectus	\$715.00	\$212.50
5	Investment fund issuers/continuous disclosure	Annual information form (Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42)) for investment fund if not a short form prospectus issuer	\$455.00	N/A

<b>Item</b>	<b>Column A Category of Filing</b>	<b>Column B Type of Filing</b>	<b>Column C System Fee Payable to Principal Regulator</b>	<b>Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority</b>
6	Investment fund issuers/continuous disclosure	Annual information form (Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure) for investment fund if short form prospectus issuer	\$2,655.00	N/A
7	Investment fund issuers/exemptions and other applications	Exemptions and other applications (Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (chapter V-1.1, r. 39))	\$195.00	\$40.00
8		Exemptions and other applications in connection with a prospectus filing	\$195.00	\$82.50
9	Other issuers/securities offerings	Short form prospectus (Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16))	\$390.00	\$115.00
10		Shelf prospectus	\$390.00	\$115.00
11		MJDS Prospectus (National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System (chapter V-1.1, r. 36))	\$390.00	\$115.00
12		Long form prospectus	\$715.00	\$212.50
13		Rights offering material	\$325.00	\$115.00

<b>Item</b>	<b>Column A Category of Filing</b>	<b>Column B Type of Filing</b>	<b>Column C System Fee Payable to Principal Regulator</b>	<b>Column D System Fee Payable to Each Other Securities Regulatory Authority</b>
14		Prospectus governed by CPC instrument (TSX Venture Exchange)	\$715.00	\$212.50
15	Other issuers/continuous disclosure	Annual information form, if neither an investment fund nor a short form prospectus issuer	\$455.00	N/A
16		Annual information form, if a short form prospectus issuer (other than an investment fund)	\$2,655.00	N/A
17	Exemptions and other applications (if not an investment fund)	Exemptions and other applications in connection with prospectus filing	\$195.00	\$82.50
18	Other issuers / going private / related party transactions	Going private transaction filings	\$325.00	\$115.00
19		Related party transaction filings	\$325.00	\$115.00
20	Other issuers/securities acquisitions	Issuer bid filings	\$195.00	\$82.50
21	Third party filers/third party filings	Take-over bid filings	\$195.00	\$82.50

**M.O., 2013-10****Order number V-1.1-2013-10 of the Minister of Finance and the Economy, September 3, 2013**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 11 and 34)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 13-102 respecting system fees for SEDAR and NRD

WHEREAS subparagraphs 1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the following regulations have been made by the *Autorité des marchés financiers* or approved by the minister of Finance and the Economy:

— Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, No. 26, dated June 29, 2001);

— Regulation 31-102 respecting National Registration Database approved by ministerial order no. 2007-04 dated June 21, 2007 (2007, *G.O.* 2, 2780);

— National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) adopted by decision no. 2003-C-0069 dated March 3, 2003 (Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 34, No. 17, dated May 2, 2003);

WHEREAS there is cause to amend this regulation;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 10, no. 3 of January 24, 2013 :

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

— Regulation to amend National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2013-PDG-0147 dated August 21, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend Regulation 31-102 respecting National Registration Database;

— Regulation to amend National Instrument 55-102, System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

September 3, 2013

NICOLAS MARCEAU,  
*Minister of Finance and the Economy*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended, in paragraph (1), by replacing, in the definition of the expression "SEDAR filing service contractor", "CDS INC." with "the Alberta Securities Commission".
2. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-102 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION DATABASE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-102 respecting National Registration Database is amended by replacing, in the definition of the expression “NRD administrator”, “CDS INC” with “the Alberta Securities Commission”.
2. Paragraph (e) of section 4.5 of the Regulation is amended by replacing the part preceding subparagraph (i) with the following:

“(e) pays the following fees within 14 days of the date the payment is due by submitting a cheque, payable to the Ontario Securities Commission in Canadian currency, to CSA Service Desk, Attn: NRD Administrator, 12 Millennium Blvd, Suite 210, Moncton, NB E1C 0M3:”.
3. Section 5.1 of the Regulation is amended by inserting, in the French text of paragraph (5) and after the word “renseignements”, the word “autrement”.
4. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

**REGULATION TO AMEND NATIONAL INSTRUMENT 55-102 SYSTEM FOR ELECTRONIC DISCLOSURE BY INSIDERS (SEDI)**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (34))

1. Section 1.1 of National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI), is amended by replacing, in the definition of the expression “SEDI operator”, “CDS INC.” with “the Alberta Securities Commission”.

2. Form 55-102F5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the parts titled “*Delivery of Signed Copy to SEDI Operator*” and “*Questions*” with the following:

“*Delivery of Signed Copy to SEDI Operator*

Before you may make a valid SEDI filing, you must deliver a manually signed paper copy of the completed user registration form to the SEDI operator for verification purposes. To satisfy this requirement, you may print a copy of the online user registration form once you have certified and submitted it. You must deliver a manually signed and dated copy of the completed user registration form via prepaid mail, personal delivery or facsimile to the SEDI operator at the following address or fax number, as applicable:

CSA Service Desk  
Attn: SEDI Operator  
12 Millennium Blvd, Suite 210  
Moncton, NB E1C 0M3

or at such other address(es) or fax number(s) as may be provided on the SEDI web site ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)).

“*Questions*

Questions may be directed to the CSA Service Desk at 1-800-219-5381 or such other number as may be provided on the SEDI web site.”;

(2) by replacing, in the part titled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*”, “CDS INC. (the SEDI operator) is retained by CDS INC.” with “the SEDI operator is retained by the SEDI operator”;

(3) in the part titled “SEDI User Registration Form”:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Note: Before an individual registering as a SEDI user may make a valid SEDI filing, the registering individual must deliver a manually signed paper copy of the completed user registration form to the SEDI operator for verification purposes. The registering individual may print a copy of the online version using the “Print” function provided for this purpose in SEDI. The signed paper copy must be delivered by prepaid mail, personal delivery or facsimile to:

CSA Service Desk  
Attn: SEDI Operator  
12 Millennium Blvd, Suite 210  
Moncton, NB E1C 0M3”;

(b) by replacing the part titled “Section 3 SEDI User Registration Form” with the following:

**“Section 3 Certification of SEDI User**

I certify that the foregoing information is true in all material respects. I agree to update the information submitted on this form in SEDI as soon as practicable following any material change in the information. I agree that an executed copy of Form 55-102F5, if delivered to the SEDI operator by facsimile, shall have the same effect as an originally executed copy delivered to the SEDI operator.”.

3. This Regulation comes into force on October 12, 2013.

2954